AVENANT N°1

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – MJC-CENTRE SOCIAL MONTCHAPET

Années 2022 - 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CENTRE SOCIAL MONTCHAPET, représentée par son président, Monsieur Dominique Morot, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 30703579000012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 janvier 1975, et dont le siège est situé 10 rue Louis Ganne à Dijon (21000), ci-après désignée « la MJC-CS Montchapet »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la MJC-CS Montchapet pour la période 2022-2025.
Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à la MJC, d'une subvention annuelle de fonctionnement de 360 000 €.

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette aide financière par le versement d'une subvention supplémentaire destinée à financer un poste d'animateur jeunesse.

La convention n°22-258 du 10 mai 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour les années 2022 à 2025, la Ville versera à la MJC-CS Montchapet, une subvention

complémentaire annuelle de fonctionnement de 11 000 € afin de financer un poste d'animateur jeunesse.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

La subvention complémentaire annuelle est indiquée sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Elle sera versée selon l'échéancier suivant :

- pour l'année 2022 :

la totalité de la subvention dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

- pour les années 2023 à 2025 :

la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

La subvention complémentaire annuelle sera créditée sur le compte de la MJC-CS Montchapet selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu pour les années 2022 à 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22-258 du 10 mai 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON, Le Maire, Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,	Pour la MJC-CS MONTCHAPET, Le Président,
Hamid EL HASSOUNI	Dominique MOROT